

## ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est incomplet, il ne respecte pas les articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'Environnement, et irrégulier. Les éléments (en gras pour corriger la position d'irrégularité et d'incomplétude du dossier) repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés, apportés dans un délai de 2 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'enregistrement.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
R. 512-46-4-9° du code de l'environnement	<b>Le pétitionnaire doit apprécier la compatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ainsi qu'avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux industriels spéciaux (PREDIS), et non uniquement avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).</b>	La compatibilité du projet avec le PDEDMA du Loiret a été rajoutée. <b>Voir aux pages 17 à 19 de la PJ12.</b>  Depuis peu, on inclut les DIS dans les déchets dangereux. Le PREDIS est donc renommé PREDD. La compatibilité du projet avec le PREDD Centre-Val de Loire a été rajoutée. <b>Voir aux pages 20 et 21 de la PJ12.</b>  Comme l'indique le texte du PRPGD, celui-ci couvre aujourd'hui toutes les catégories de déchets (à l'exclusion des déchets radioactifs et explosifs) : les déchets dangereux, ménagers et assimilés, biosourcés, économiques (dont ceux issus du Bâtiment et Travaux Publics (BTP)). <b>Ce point est précisé à la page 15 de la PJ12.</b>
R. 512-46-6 du code de l'environnement	<b>Le justificatif de dépôt de la demande de permis de construire n'a pas été transmis.</b>	Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire a été rajouté au dossier. <b>Voir en PJ n°10.</b>
R. 122-2 du code de l'environnement	<b>Le pétitionnaire doit joindre au dossier de demande d'enregistrement la décision relative à la demande de cas par cas (article R. 122-2 du code de l'environnement).</b>	L'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0053 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement est disponible en <b>pièce complémentaire n°1 – Arrêté de décision cas par cas.</b>
L. 211-1 du code de l'environnement	Le volet caractérisation des sols au regard de la définition réglementaire des zones humides, en s'appuyant notamment sur une analyse pédologique du site afin de déterminer si les critères permettent de délimiter une zone humide au sein du site d'accueil, n'est pas traité.	Ce point a été précisé à <b>la page 6 du CERFA</b> comme suit : « Un cadrage environnemental a été réalisé par ADEV Environnement en juin 2021. Dans le cadre de cette étude, les sensibilités écologiques du site au regard de la présence de zones humides ont été étudiées. Des sondages pédologiques ont été réalisés et concluent que aucune zone humide n'a été détectée sur le site. »  <b>Le rapport d'étude est disponible en pièce complémentaire 2.</b>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour													
Cerfa	<p>Les données relatives aux parcelles cadastrales transmises dans le Cerfa ne semblent pas correspondre avec les parcelles du terrain du site. Il convient de transmettre un document permettant de justifier des parcelles cadastrales d'implantation du projet.</p> <p>Il convient également de transmettre les coordonnées du site en Lambert 93.</p>	<p>Le projet sera implanté sur les parcelles cadastrales n°294p, 299, 302 en section ZP et n°210 en section ZN.</p> <p><b>Un plan de découpage des parcelles cadastrales est disponible en pièce complémentaire n°4.</b></p> <p>Coordonnées LAMBERT 93 du terrain : X=186 107,4m Y=6 079 636,4 m</p> <p>Les coordonnées du site en Lambert 93 ont été rajoutés à la <b>page 2 du CERFA.</b></p>													
	<p><b>Il est indiqué dans le Cerfa qu'à terme, la société EXIA sera propriétaire de terrain d'assiette du projet et que le terrain fait actuellement l'objet d'un protocole d'accord avec le propriétaire actuel.</b></p> <p><b>Il convient de fournir ces documents, qui pourront faire l'objet d'une pièce confidentielle du dossier.</b></p>	<p>La société EXIA va signer la promesse de vente, elle pourra être transmise à la DREAL dès réception. Dans l'attente de cet élément, vous trouverez en <b>pièce complémentaire n°3</b> un courrier de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire accordant le dépôt du Permis de Construire avant signature de la promesse de vente.</p>													
	<p>Partie 4.1. Le document fait mention d'un accès commun aux véhicules légers et aux poids lourds. Cette mention n'est pas cohérente avec les plans joints et du point 3 de l'annexe 6).</p>	<p>Cette observation a été prise en compte et traitée comme suit : « L'accès des véhicules légers et des poids lourds se fera par l'Est du site. Les PL et les VL disposeront chacun de voies d'accès bien distinctes. »</p> <p><b>Voir à la page 2 du CERFA.</b></p>													
	<p>Partie 5.1. absence de demande d'aménagement des AM 2910 et 2925 (murs et toiture REI 120 pour le local de charge notamment). Cette mention n'est pas cohérente avec les plans joints.</p>	<p>Une demande d'aménagement pour la toiture BROOF (T3) du local de charge a été rédigée en <b>PJ7.</b></p>													
Capacités techniques et financières	<p>Il convient de transmettre le chiffre d'affaires ainsi que le résultat net de la société EXIA sur une période significative.</p> <p>Il convient également d'explicitier le rôle de la société EXIA lorsque la plate-forme logistique sera en service.</p>	<p>Voici les informations financières de la société EXIA PRODUCTION :</p> <table border="1" data-bbox="1451 1038 2076 1098"> <tr> <td>CA 2020</td> <td>710 k€</td> </tr> <tr> <td>Résultat 2020</td> <td>1 283 k€</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="1451 1126 2076 1214"> <tr> <td>CONSOLIDE</td> <td>2020</td> <td>2019</td> </tr> <tr> <td>CA</td> <td>20 242 K€</td> <td>17 258 K€</td> </tr> <tr> <td>Résultat</td> <td>1 081 K€</td> <td>1 999 K€</td> </tr> </table> <p><b>Ce point a été précisé au chapitre 3.2. de la PJ5.</b></p> <p>La société EXIA sera le propriétaire bailleur du bâtiment logistique.</p> <p><b>Ce point a été précisé au chapitre 3.1. de la PJ5.</b></p>	CA 2020	710 k€	Résultat 2020	1 283 k€	CONSOLIDE	2020	2019	CA	20 242 K€	17 258 K€	Résultat	1 081 K€	1 999 K€
CA 2020	710 k€														
Résultat 2020	1 283 k€														
CONSOLIDE	2020	2019													
CA	20 242 K€	17 258 K€													
Résultat	1 081 K€	1 999 K€													

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Pièce jointe n°3	Le plan des réseaux ne comporte pas l'ensemble des ouvrages hydraulique (disconnecteur par exemple)	<p>Le plan des réseaux a été modifié. Il précise maintenant la présence d'un regard comprenant un disconnecteur et un compteur d'eau.</p> <p>Conformément au point 1.6.1. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017, <b>le plan des réseaux disponible en PJ3</b> a été complété.</p>
Pièce jointe n°6 Annexe II	<p>Point 1.4 : L'état des stocks tenu sur site est un état des stocks précis, et non pas approximatif.</p> <p>Point 1.6.4 : l'arrêté préfectoral du Parc d'Activités a été complété. Mentionner cet arrêté.</p> <p>Point 1.7.1 : Le site sera générateur de déchets dangereux (déchets issus du séparateur hydrocarbures a minima).</p> <p><b>Point 2 : Le plan présenté en page 30 appelle les remarques suivantes :</b>  <b>- Il convient d'indiquer les retours des murs (0,5 mètres de part et d'autre des écrans thermiques et des murs coupe-feu y compris un retour du mur coupe-feu sur les écrans thermiques) ;</b></p>	<p>Dans le point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017, il est précisé que <i>cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i></p> <p><b>L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de l'AM du 11/04/2017.</b></p> <p>L'AP du Parc d'Activités est maintenant mentionné dans le point 1.6.4 comme suit : « Les rejets d'eaux pluviales sur le Parc d'Activité sont régis par l'arrêté préfectoral du 16/03/2021 portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du Parc d'Activité Synergie-Val de Loire et de la ZAC des Tertres sur les communes de Meung-sur-Loire et Baule. »</p> <p><b>Voir à la page 11 de la PJ6.</b></p> <p>Cette observation a été prise en compte et traitée comme suit : « L'activité entraînera également la production de petites quantités de déchets dangereux. Il s'agit principalement des boues provenant des séparateurs à hydrocarbures, des batteries usagées des chariots élévateurs et des huiles usées. Ces déchets seront évacués par une société spécialisée. Les BSDD seront conservés. Les séparateurs d'hydrocarbures seront annuellement vidangés par une société spécialisée. »</p> <p><b>Voir aux pages 26 et 27 de la PJ6.</b></p> <p>Les façades Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Ouest seront doublées par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120). Concernant le mur coupe-feu séparatif entre les 2 cellules, il n'est donc pas nécessaire d'appliquer de retour des murs.</p> <p>La mention de ces retours a été supprimée.</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>- absence de murs coupe-feu entre les cellules et les locaux techniques ;</p> <p>- la position des aires de mise en station du côté des quais ne permet pas de défendre le mur coupe-feu entre les deux cellules (écart par rapport à la réglementation, mais pas de demande d'aménagement).</p> <p><b>Il convient également d'indiquer les éléments constitutifs et les caractéristiques de la structure supportant les écrans thermiques (justification de la caractéristique R120 de l'écran thermique alors que la structure est R60).</b></p> <p>Point 9 : Le dossier de demande d'enregistrement indique que les cellules seront aménagées en zone de stockage en rack et en masse. Or, les calculs Flumilog, concernant les rubriques 1510, 2662 et 2663, concernent un stockage en racks en non en masse.</p> <p>Point 11 : La vanne de barrage doit être asservie au déclenchement de la détection d'un incendie.</p> <p>Point 14 : Justifier du respect des distances d'évacuation à l'appui d'une cellule rackée (16 double racks).</p> <p>Point 15 : l'installation photovoltaïque devra être conforme aux dispositions de l'AM du 05/02/20 et non du 04/10/10 modifié (sauf justification d'une équivalence).</p>	<p>Les parois entre les cellules et les locaux techniques seront coupe-feu de degré 2h (REI 120). <b>Le plan disponible en page 31 de la PJ6</b> a été mis à jour avec l'emplacement des parois coupe-feu des locaux techniques.</p> <p>Une nouvelle aire de mise en station des moyens aériens a été ajoutée au droit du mur coupe-feu entre les deux cellules et permettra de le défendre en cas d'incendie. Cette nouvelle aire apparaît sur les plans mis à jour.</p> <p>Concernant les caractéristiques de la structure, les poteaux supportant les écrans thermiques (comme ceux insérés dans les murs coupe-feu séparatifs) seront R120 à la différence des autres poteaux de la structure qui seront R60. <b>Voir à la page 52 de la PJ6.</b></p> <p>En effet, dans toutes les cellules, le stockage pourra se faire en masse ou sur racks. « Le stockage sur racks permettant de stocker le plus grand nombre de palettes, il est donc le scénario majorant en termes de flux thermiques. Ainsi, seuls les flux thermiques en stockage en racks ont été modélisés. » <b>Voir à la page 72 de la PJ6.</b></p> <p>Cette observation a été prise en compte et comme suit : « Une vanne de barrage asservie au déclenchement de la détection incendie sera implantée en aval du bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries de 2 402 m<sup>3</sup>. » <b>Voir à la page 81 de la PJ6.</b></p> <p>Le plan de racking détaille maintenant les distances maximales à parcourir pour atteindre une issue de secours. <b>Voir à la page 92 de la PJ6.</b></p> <p>Cette observation a été prise en compte et traitée comme suit : « Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque seront implantées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration. » <b>Voir à la page 95 de la PJ6.</b></p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	Point 27 : A justifier et qualifier le stockage sous température dirigée pour retenir la rubrique 1511.	<p>Les quantités de stockage sous température dirigée ont été rajoutées dans le dossier. De plus, des flux thermiques reprenant la palette type 1511 ont été rajoutés.</p> <p><b>Voir aux pages 112 à 114 de la PJ6.</b></p>
Autre remarque	Un avis du Service Départemental d'Intervention et de Secours du Loiret a été sollicité concernant la défense contre l'incendie du projet. À ce jour, cet avis n'a pas été rendu. De fait, un complément à la présente demande pourra être communiquée.	Sans objet.